

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY01419

M. D.

Mme Anne Menasseyre
Rapporteure

M. Jean-Paul Vallecchia
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

095-02-03
54-06-07-008
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. D. a demandé au tribunal administratif de Dijon et au tribunal administratif de Versailles d'annuler l'arrêté du 22 janvier 2018 par lequel le préfet de la Saône-et-Loire l'a transféré aux autorités italiennes, responsables de sa demande d'asile.

Par ordonnance du 22 février 2018, la présidente du tribunal administratif de Versailles a renvoyé le dossier de la requête de M. D. au tribunal administratif de Dijon.

Par un jugement n° 1800473–1800503 du 20 mars 2018, le tribunal administratif de Dijon a rejeté ses demandes.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 16 avril 2018, M. D., représenté par Me A., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Dijon du 20 mars 2018 ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet responsable de la procédure de détermination de l'Etat responsable, de mettre un terme à cette procédure et de lui délivrer un dossier de demande d'asile

à transmettre à l'OFPRA, sous astreinte de 100 euros par jour de retard quinze jours après la notification de la décision à intervenir ;

4°) en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros correspondant aux frais non compris dans les dépens qu'il aurait eu à supporter s'il n'avait pas été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, cette somme étant due à son conseil, Me A., lequel renonce dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que la requête aux fins de reprise en charge par les autorités italiennes ne pouvait plus être valablement formulée le 10 novembre 2017, plus de trois mois après l'introduction de sa demande de protection internationale présentée le 28 juin 2017 auprès de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile de Saône et Loire.

La requête a été communiquée au préfet de la Saône-et-Loire, qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 28 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 14 septembre 2018.

M. D. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-670/16 du 26 juillet 2017 ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Anne Menasseyre, présidente-assesseure ;

Considérant ce qui suit :

1. M. D., de nationalité malienne, a présenté une demande de protection internationale qui a été enregistrée par les services de la préfecture de la Saône-et-Loire le 8 novembre 2017. La consultation des informations contenues dans le fichier Eurodac a révélé que ses empreintes digitales avaient déjà été enregistrées dans cette base, en Italie, les 1^{er} et 28 septembre 2016. Les autorités italiennes ayant été saisies le 10 novembre 2017 en vue de la reprise en charge de l'intéressé, un accord tacite est né le 25 novembre 2017. Le préfet de la Saône-et-Loire a alors décidé, par arrêté du 22 janvier 2018, le transfert de l'intéressé aux autorités italiennes. M. D.

relève appel du jugement du 20 mars 2018 par lequel le président du tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande dirigée contre cet arrêté.

Sur les conclusions en annulation :

2. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

En ce qui concerne le délai dans lequel doit intervenir la requête aux fins de reprise en charge :

3. Aux termes de l'article 23 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 dit « Dublin III », relatif à la présentation d'une requête aux fins de reprise en charge lorsqu'une nouvelle demande a été introduite dans l'Etat membre requérant : « (...) 2. *Une requête aux fins de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac («hit»), en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013. / Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'Etat membre requis dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale au sens de l'article 20, paragraphe 2. / 3. Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2, c'est l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

4. Le délai spécifique de deux mois prévu à l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa du règlement Dublin III n'est applicable qu'en cas de réception d'un résultat positif Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 9 du règlement Eurodac, c'est-à-dire avec des données dactyloscopiques relevées à l'occasion d'une demande de protection internationale. Il ressort du point 2 de la partie II de la liste A figurant à l'annexe II du règlement n° 1560/2003 qu'un tel résultat positif constitue une preuve de l'existence d'une procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure, au sens du critère énoncé à l'article 18, paragraphe 1, b) du règlement Dublin III. Ce résultat constitue donc, en application de l'article 22, paragraphe 3, sous a), i), de ce règlement, une preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu de ce critère, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire. Par suite, la réception du résultat positif Eurodac mentionné à l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement est de nature à simplifier le processus de détermination de l'Etat membre responsable par rapport aux cas dans lesquels un tel résultat n'est pas reçu. Cette circonstance est, dès lors, susceptible de justifier l'application, le cas échéant, d'un délai plus court que le délai de trois mois visé à l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, du même règlement. Elle ne saurait, en revanche, justifier l'application d'un délai supplémentaire, s'ajoutant à ce délai.

5. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 23, paragraphe 2, du règlement Dublin III doit être cohérente avec le paragraphe 1. de cet article, selon lequel la requête aux fins de reprise en

charge doit être formulée aussi rapidement que possible, et avec l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale, mentionné au considérant 5 de ce règlement, de sorte que la réception d'un résultat positif Eurodac ne saurait être de nature à permettre d'outrepasser le délai de trois mois après l'introduction d'une demande de protection internationale mentionné au deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article.

6. Il en résulte que l'article 23 paragraphe 2 du règlement Dublin III fait obstacle à ce qu'une requête aux fins de reprise en charge puisse être valablement formulée plus de trois mois après l'introduction d'une demande de protection internationale, même si cette requête est formulée moins de deux mois après la réception d'un résultat positif Eurodac, au sens de cette disposition.

En ce qui concerne la date d'introduction de la demande de protection internationale au sens de l'article 20, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 604/2013 :

7. Il résulte des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-670/16, qu'au sens de cet article, une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité. La cour a également précisé, dans cet arrêt, que, pour pouvoir engager efficacement le processus de détermination de l'Etat responsable, l'autorité compétente a besoin d'être informée, de manière certaine, du fait qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire que le document écrit dressé à cette fin revête une forme précisément déterminée ou qu'il comporte des éléments supplémentaires pertinents pour l'application des critères fixés par le règlement Dublin III ou, a fortiori, pour l'examen au fond de la demande, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de la procédure qu'un entretien individuel ait déjà été organisé (point 88).

8. Lorsque l'autorité compétente pour assurer au nom de l'Etat français l'exécution des obligations découlant du règlement Dublin III a, ainsi que le permet l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que les demandes de protection internationale doivent être présentées auprès de l'une des personnes morales qui ont passé avec l'OFII la convention prévue à l'article L. 744-1 de ce code, la date à laquelle cette personne morale, auprès de laquelle le demandeur doit se présenter en personne, établit le document écrit matérialisant l'intention de ce dernier de solliciter la protection internationale doit être regardée comme celle à laquelle est introduite cette demande de protection internationale et fait donc courir le délai de trois mois fixé par l'article 23, paragraphe 2, de ce règlement. L'objectif de célérité dans le processus de détermination de l'Etat responsable, rappelé par l'arrêt précité de la CJUE, serait en effet compromis si le point de départ de ce délai devait être fixé à la date à laquelle ce ressortissant se présente au « guichet unique des demandeurs d'asile » (GUDA) de la préfecture ou celle à laquelle sa demande est enregistrée par la préfecture.

9. Au cas d'espèce, M. D. a versé aux débats la convocation qui lui a été remise en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile au guichet unique de la préfecture de la Saône-et-Loire, prévue pour le 8 novembre 2017. Cette convocation, établie sur papier à en-tête de la République française, est datée du 28 juin 2017 et lui a été délivrée par le service de premier accueil de Saône-et-Loire. Dans ces conditions, la demande de protection internationale formée par M. D. doit, au sens de l'article 20 du règlement précité, être réputée avoir été introduite le

28 juin 2017 et non, comme le soutient le préfet, à la date du rendez-vous en préfecture de l'intéressé le 8 novembre suivant. Ainsi, le délai de trois mois fixé par l'article 23 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité avait expiré lorsque, le 10 novembre 2017, le préfet a saisi les autorités italiennes de sa requête aux fins de prise en charge de l'intéressé. Dès lors, en application du paragraphe 3. du même article, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale présentée par M. D., à la date de la décision attaquée, incombait à la France. Par suite, le préfet ne pouvait plus légalement décider de le transférer aux autorités italiennes.

10. Il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le président du tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile : « *Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.* ».

12. Eu égard au motif de l'annulation de la décision de transfert de M. D. vers l'Italie, tiré de ce que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé incombait à la France, le présent arrêt implique nécessairement que l'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé en le munissant de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévue dans cette hypothèse. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Saône-et-Loire de délivrer cette attestation à l'intéressé, le temps qu'il soit statué sur son cas, et de fixer à quinze jours à compter de la notification du présent arrêt, le délai de délivrance de cette attestation.

Sur les frais liés au litige :

13. L'avocat de M. D. peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me A. de la somme de 1 000 euros. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, le recouvrement en tout ou partie de cette somme vaudra renonciation à percevoir, à due concurrence, la part contributive de l'Etat.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du président du tribunal administratif de Dijon du 20 mars 2018 et la décision de transfert du 22 janvier 2018 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Saône-et-Loire ou au préfet territorialement compétent au regard du lieu de résidence actuel de l'intéressé de délivrer à M. D., dans un délai de quinze jours

à compter de la notification du présent arrêt, l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile justifiant de l'examen par les autorités françaises de sa demande d'asile.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me A. en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Me A. renoncera, s'il recouvre cette somme, à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D. est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. D., au préfet de la Saône et Loire, au ministre de l'intérieur et à Me A.. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Bourrachot, président de chambre,
Mme Menasseyre, présidente-assesseure,
Mme Terrade, première conseillère.

Lu en audience publique, le 20 novembre 2018.